



COMMUNE DE NORDHEIM

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers	
Élus :	15
En Exercice :	12
Présents :	12
Absents excusés :	0

Séance du 27 Novembre 2017 Convocation du 3 Octobre 2017

Sous la présidence de M. Maurice HEYDMANN – Maire

Membres
présents :

Adjoints :

UNTERSTOCK Stéphane, BURG Eric, CONRATH Gérard, BAEHREL Christophe.

Conseillers Municipaux :

DORER Eric, WEBER Jean-Claude, MATTERN Céline, KRATZ Denis,
FELS-BERNHARDT Estelle, BASTIAN Cédric, REGENASS Hubert.

Membre absent
excusé :

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2017.
2. Désignation du secrétaire de séance.
3. ONF : Intervention de Monsieur KIMENAU pour l'approbation des prévisions 2018 :
-Bilan forestier 2017.
-Programme de coupes et devis pour 2018.
4. Adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel au syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) suite au transfert complet de la compétence grand cycle de l'eau correspondant à l'alinéa 2° de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement.
5. Désignation du délégué communal au sein de la commission locale et des assemblées territoriales du SDEA.
6. Désignation du délégué communal au sein de la commission « Elaboration d'un schéma des pistes cyclables.
7. Désignation d'un référent pour la réalisation du nouveau site internet de la communauté de communes.
8. Transfert des coulées de boues au SDEA.
9. Délibération modificative des budgets.
10. Délibération de clôture du budget du lotissement.
11. Location de parcelle.

- 12. Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).
- 13. Approbation devis et factures.
- 14. Groupe de travail.
- 15. Divers.

76/17 Approbation du procès-verbal de la séance du 9 Octobre 2017

M. le Maire demande aux élus présents s'il y a des observations à formuler avant l'approbation du procès-verbal de la séance du 9 Octobre 2017.

Cela n'étant pas le cas, on peut passer aux signatures.

77/17 Désignation du secrétaire de séance

Les membres du Conseil Municipal acceptent que Monsieur Christophe BAEHREL, Adjoint, assume le secrétariat pour cette séance.

78/17 ONF : Approbation des prévisions 2018

M. Rémy KIMENAU, agent de l'O.N.F, présente le bilan 2017 de la forêt communale qui se présente comme suit :

	VOLUME	REVENUS BRUT	EXP	TRAVAUX	NET
PREVISIONS	570 m3	35 340 €	16 530 €	6 210 €	12800 €
REALISATION	874 m3	56 810 €	26 220 €	6 210 €	19156 €
2018	637 m3	36 309 €	17 836 €	6 440 €	11830 €

Ces chiffres s'entendent hors revenus de la chasse (4 350 € TTC), et avant paiement des taxes foncières forêt (5 406.00 € TTC) et des frais de garderie dus à l'ONF (2 972.38 € TTC).

M.KIMENAU présente ensuite le programme des travaux pour l'année 2018 ainsi que l'état prévisionnel des coupes de bois de l'exercice 2018 s'établissant comme suit :

- Volume	637 m3
- Recette brute (vente de bois) :	36 309 € H.T.
- Travaux d'exploitation :	18 836 € H.T.
- Travaux sylvicoles et d'infrastructures :	6 440 € H.T.
TOTAL :	11 830 € H.T

L'ensemble du Conseil Municipal approuve le bilan 2017 ainsi que les travaux programmés pour 2018.

79/17 Adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel au syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle» (SDEA) suite au transfert complet de la compétence grand cycle de l'eau correspondant à l'alinéa 2° de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-18, L.5211-61, L.5711-4 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.3112-1 et suivants ;

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel en date du 17 octobre 2017 décidant d'adhérer au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » et se prononçant favorablement sur le transfert au SDEA des biens syndicaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les statuts du SDEA modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 30 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de NORDHEIM au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel en date du 15 Décembre 2008 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel est un syndicat de mixte entendu au sens des articles L.5711-1 et suivants du CGCT ;

CONSIDERANT qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de NORDHEIM et ses administrés ;

CONSIDERANT que l'adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel au SDEA est subordonnée à l'accord des membres de ce syndicat ;

CONSIDERANT qu'en conséquence du transfert complet de compétences ainsi opéré et sous réserve de cet accord, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel sera dissous et la commune de NORDHEIM deviendra de plein droit membre du SDEA pour l'exercice de sa compétence "Grand Cycle de l'Eau" correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
pour les cours d'eau du bassin de la Souffel ;

CONSIDERANT que, dans le prolongement de cette dissolution, il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulterait de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder au transfert à l'amiable, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- **D'AUTORISER** l'adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel au SDEA.
- **DE PRENDRE ACTE** de la dissolution par arrêté préfectoral à intervenir du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel et des conséquences patrimoniales qui en découlent.
- **DE TRANSFERER** au SDEA, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.
- **DE PRECISER** que le délégué au SDEA au titre de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune du Kochersberg en date du 26 Septembre 2017, assure également la représentation de la Commune de NORDHEIM au sein des instances du SDEA au titre de la compétence susmentionnée.

80/17 Désignation du délégué communal au sein de la commission locale et des assemblées territoriales du SDEA

Vu les explications données par M le Maire aux membres du conseil municipal

Vu l'adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) au Syndicat des Eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA) avec le transfert complet de la

compétence « grand cycle de l'eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement.

Vu le nouveau délégué à désigner pour représenter la commune au sein de la commission locale et des assemblées territoriales du SDEA

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- **DE DÉSIGNER**, avec une entrée en vigueur de la présente désignation au lendemain de l'entrée en vigueur de l'Arrêté Interpréfectoral relatif à ce transfert de compétences, en application de l'Article 11 des Statuts Modifiés du SDEA et par vote à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :

Monsieur *Maurice HEYDMANN* délégué de la Commune de NORDHEIM au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par

12 voix Pour,
0 voix Contre et
0 Abstention.

81/17 Désignation du délégué communal au sein de la commission **« Elaboration d'un schéma des pistes cyclables.**

Monsieur le Maire explique aux membres présents que la communauté de communes va réaliser en interne **un schéma des pistes cyclables**.

Pour mener à bien ce projet une commission présidée par M. LUTTMANN va être constituée avec un représentant par commune.

Les membres du conseil ont désigné :

- *Madame Estelle FELS-BERNHARDT en tant que référent.*

82/17 Désignation d'un référent pour la réalisation du nouveau site internet **de la communauté de communes.**

M. le Maire informe les membres du conseil qu'en vue de la réalisation du futur site internet intercommunal et des sites communaux, l'agence demande de **confirmer ou non notre souhait de réaliser notre site** par l'intermédiaire de la communauté de communes.

Les communes qui confirment leur participation au projet sont invitées à **désigner un référent** (2 au maximum). Il peut s'agir d'une secrétaire, d'un agent ou d'un élu. Cette personne sera invitée à la réunion de lancement, en décembre, et sera l'interlocuteur de la CC et de l'agence (pour la transmission des textes notamment).

Le référent pourra participer à la formation « contributeur » afin de pouvoir mettre à jour aisément le site internet de sa commune.

Les membres du conseil décident de :

- *Confirmer la volonté de la commune de participer à ce projet*
- *Désigner Monsieur Hubert REGENASS en tant que référent jusqu'au retour de Madame Alicia FEIST, secrétaire de Mairie qui prendra le relais.*

83/17 Transfert des coulées de boues au SDEA.

M. le Maire informe les membres présents de la demande émanant de la Communauté de Communes qui souhaite connaître la position de notre commune sur le point concernant les coulées de boues.

Après discussion,

L'ensemble du conseil municipal décide de transférer cette compétence aux services du SDEA.

84/17 Délibération modificative des budgets.

M. le Maire informe les membres du conseil que suite à la demande de Monsieur LASSALLE, comptable public, il convient de modifier le budget comme suit :

BUDGET COMMUNAL

Section d'Investissement

Dépenses

- Chapitre 016/ compte 1641 : + 600,00
- chapitre 021/ compte 2128 : - 600,00

Section de Fonctionnement

Dépenses

- Chapitre 011/ compte 6188 : - 10 000,00
- chapitre 012 / compte 6411 : +10 000,00

BUDGET DU LOTISSEMENT

Section de Fonctionnement

Dépenses

- Chapitre 065/compte 6522 : + 35 000
- Chapitre 060/compte 605 : - 2 000

Recettes

- Chapitre 070/compte 7015 : + 33 000

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces modifications.

85/17 Délibération de clôture du budget du lotissement.

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que le budget annexe du lotissement a été créé en date du 20 mars 2000 sous la délibération N°13/00 et qu'en date du 29 octobre 2001 le Conseil Municipal a validé officiellement la création du lotissement « Engergasse » au sein de la délibération N101/01.

Il informe également le conseil que les terrains aménagés dans le cadre de l'opération de

lotissement dit "Engergasse" ont tous été vendus et que le dossier de TVA est entièrement soldé. Le bénéfice net de cette opération s'élève à 254 445,14 euros.

De ce fait, Monsieur le Maire :

- Propose de transférer le bénéfice net dans le budget principal de la commune par opérations budgétaires et de clôturer le budget annexe « Lotissement Engergasse » au 31/12/2017.
- Propose de procéder à la clôture du dossier TVA ouvert auprès du Service des impôts des entreprises de Molsheim

Le conseil approuve la proposition et charge Monsieur le maire de sa mise en oeuvre en collaboration avec le comptable public.

86/17 Location de parcelle.

M. le Maire donne la parole à M. BURG Eric, adjoint, qui explique à l'ensemble des membres du conseil qu'il souhaiterait louer 3 parcelles appartenant à la commune :

- Section AD 310 pour 0.82 ares
- Section AD 311 pour 2.59 ares
- Section AD 365 pour 1.88 ares

Monsieur Eric BURG quitte la séance afin que le conseil puisse instaurer un débat et procéder au vote.

Après discussion, le conseil municipal décide

- *de donner une suite favorable à cette demande par
8 voix Pour,
2 voix Contre et
1 Abstention.*
- *Le bail sera signé entre la commune et l'EARL BURG.
Il est convenu également qu'une clause spécifique sera rédigée.
De ce fait, le preneur s'engage à renoncer au bail le jour où la commune décidera de
procéder à l'urbanisation des parcelles concernées.*

87/17 Régime Indemnitaires tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que par suite des modifications intervenues dans l'application du Régime Indemnitaires mis en place dans la commune, il appartient à l'assemblée délibérante de modifier leur application par la mise en œuvre d'un nouveau dispositif dénommé Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret modifié n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat » pour les rédacteurs, les éducateurs des APS,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat » pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les adjoints d'animation et les opérateurs des APS

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place le nouveau régime indemnitaire à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles,

Vu l'avis *favorable* du Comité Technique en date du **8 novembre 2017**, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal,

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place dans la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale et se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.),
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.), basé sur l'entretien professionnel.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la Collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (avantages collectivement acquis, prime de responsabilité, indemnité horaire pour travaux supplémentaires...).

Aussi, la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. a permis à la Collectivité d'engager une réflexion visant à refondre le Régime Indemnitaire actuel, et repenser les conditions d'attribution des primes afin de répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Valoriser l'expérience professionnelle,
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- Renforcer l'attractivité de la Collectivité,

I MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) :

1. Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau Régime Indemnitare.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- De l'expérience professionnelle.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.

2. Bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, les cadres d'emplois concernés par l'I.F.S.E sont les suivants:

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoint administratifs territoriaux,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Adjoint techniques territoriaux.

Le présent Régime Indemnitare pourra être versé :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel nommés par contrat d'une durée minimum cumulée de 6 mois au cours des 12 derniers mois, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné,
- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le Régime Indemnitare.

3. La détermination des groupes de fonction et des montants maxima :

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - Niveau hiérarchique,
 - Nombre de collaborateurs encadrés,
 - Type de collaborateurs encadrés,
 - Niveau d'encadrement,
 - Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique),
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs,

- Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance requise,
 - Technicité/niveau de difficulté,
 - Champ d'application,
 - Diplôme,
 - Certification,
 - Autonomie,
 - Influence/motivation d'autrui,
 - Rareté de l'expertise,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs),
 - Contact avec publics difficiles,
 - Impact sur l'image de la Collectivité,
 - Risque d'agression physique,
 - Risque d'agression verbale,
 - Exposition aux risques de contagion(s),
 - Risque de blessure,
 - Itinérance/déplacements,
 - Variabilité des horaires,
 - Horaires décalés,
 - Contraintes météorologiques,
 - Travail posté,
 - Liberté pose congés,
 - Obligation d'assister aux instances,
 - Engagement de la responsabilité financière,
 - Engagement de la responsabilité juridique,
 - Zone d'affection,
 - Actualisation des connaissances,

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois sont fixés comme suit :

• **Catégories B**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNÉ	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe B2	<i>Secrétaire de Mairie</i>	Rédacteur	16 015,00 Euros	16 015,00 Euros

• *Catégories C*

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNÉ	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Adjoint Administratif Territorial Exerçant des fonctions d'exécution et d'accueil.</i>	Adjoint Administratif	11 340,00 €uros	11 340,00 €uros
Groupe C2	<i>Agent spécialisé des écoles maternelles Exerçant des tâches d'exécution.</i>	Agent spécialisé des écoles maternelles	10 800,00 €uros	10 800,00 €uros

Groupe C1	<i>Adjoint Technique Territorial exerçant des fonctions diverses en autonomie avec un degré de technicité particulière</i>	Adjoint Technique	11 340,00 €uros	11 340,00 €uros
Groupe C2	<i>Adjoint Technique Territorial exerçant des tâches d'exécution ne nécessitant pas de connaissances et d'autonomie particulières.</i>	Adjoint Technique	10 800,00 €uros	10 800,00 €uros

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

4. L'expérience professionnelle :

Le montant de l'I.F.S.E. peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (*voir annexe 1*) :

- Expérience dans le domaine d'activité,
- Expérience dans d'autres domaines,
- Connaissances de l'environnement de travail,

- Capacités à exploiter les acquis de l'expérience,
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- Capacités à exercer les activités de la fonction,

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant : **1 point = 1% de majoration**

5. **Modulations individuelles :**

A. **Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B. **Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

a. **Modulation selon l'absentéisme :**

Le montant de la part fonctionnelle, dans le cas de maladie ordinaire, sera réduit dans les proportions suivantes en fonction du nombre de jours d'absence sur la période de référence (année civile N),

L'I.F.S.E. est maintenue puis diminuée de :

- 25% de 1/30^{ème} à partir du 11^{ème} jour et jusqu'au 42^{ème} jour d'absence,
- 40% de 1/30^{ème} à partir du 43^{ème} jour et jusqu'au 90^{ème} jour d'absence,
- 60% de 1/30^{ème} au-delà du 90^{ème} jour d'absence.

Remarque :

Cette règle de réduction ne s'applique pas si pendant les 2 années précédentes (N-1 et N-2), l'agent a été présent sans discontinuité (hors absences pour congé de maternité, paternité, adoption, congé maladie suite à un accident de travail et la maladie professionnelle).

- 25% au-delà du 90^{ème} jour d'absence pour maladie suite à un accident du travail, maladie professionnelle, puis 50% au-delà de 180 jours d'absence,

Remarque :

L'I.F.S.E. est maintenue du 1^{er} au 89^{ème} jour d'absence

- Dans le cadre d'un congé de longue maladie, de grave maladie ou un congé de longue durée, le montant de la prime sera réduit de :
 - 50% après 1 an d'absence,
 - 75% après 2 ans d'absence,
 - 100% après 3 ans d'absence.
- Après 3 ans d'absence, aucune prime ne sera versée,
- Pendant les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

6. **Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Le montant de l'I.F.S.E. est proratisé en fonction du temps de travail.

L'I.F.S.E. sera versée par principe mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

7. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :

Les montants maxima évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

II MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

1. Le principe :

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Son versement est facultatif.

Ainsi, chaque année, un complément indemnitaire peut être attribué individuellement aux agents en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.

2. Les bénéficiaires du Complément Indemnitaire Annuel :

Les cadres d'emplois concernés par le complément indemnitaire annuel sont les suivants :

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Adjoints techniques territoriaux.

Le Complément indemnitaire annuel peut être versé dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel nommés par contrat d'une durée minimum cumulée de 6 mois au cours des 12 derniers mois, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le Régime Indemnitaire.

3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du Complément Indemnitaire Annuel :

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Compte tenu de la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

GROUPE	MONTANT DE BASE	
	Montant Maxi	Plafond C.I.A. Indicatif règlementaire
Groupe B2	2 185,00 €uros	2 185,00 €uros
Groupe C1	1 260,00 €uros	1 260,00 €uros
Groupe C2	1 200,00 €uros	1 200,00 €uros

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

4. Les critères :

Le Complément Indemnitaire est déterminé en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel (N° 52-15 du 22 octobre 2015), à savoir :

- Les résultats professionnels,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- Les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,

Sur la base de l'appréciation globale littérale formulée par l'Évaluateur, des résultats professionnels, du degré de maîtrise des compétences et du niveau global des qualités relationnelles ainsi appréciés, l'autorité territoriale fixe un coefficient, et arrête les montants individuels, sur la base d'une enveloppe globale définie annuellement.

Le coefficient peut être compris entre 0 % et 100 % du montant maximal retenu chaque année par l'autorité territoriale.

5. Les modalités de maintien ou de suppression du Complément Indemnitaire Annuel :

Le montant du Complément Individuel Annuel est réduit dans les proportions suivantes en fonction du nombre de jours d'absence sur la période de référence (du 1^{er} décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N) :

- Une diminution du montant du Complément Individuel Annuel sera opérée pour chaque jour non travaillé au-delà du **10^{ème} jour** à raison de $1/360^{\text{ème}}$ par jour non travaillé,
- Seront pris en compte les absences pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie.
- Au-delà de **90 jours d'absence pour maladie suite à accident de travail ou maladie professionnelle**, une diminution sera opérée à raison de $1/360^{\text{ème}}$ par jour non travaillé.

Remarque :

Pendant les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité est maintenue intégralement.

6. Périodicité de versement du Complément Individuel Annuel :

Le Complément Indemnitaire Annuel lié à la manière de servir fait l'objet d'un versement annuel et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre,

Le coefficient attribué est revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Le Complément Individuel Annuel est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

7. Clause de Revalorisation du Complément Individuel Annuel :

Les montants maxima évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III RÈGLES DE CUMUL :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) sont exclusifs de tout autre Régime Indemnitaire de même nature.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A.,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

IV MAINTIEN DES MONTANTS DES RÉGIMES INDEMNITAIRES ANTÉRIEURS :

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le montant des primes concernant le Régime Indemnitaire antérieur au déploiement du R.I.F.S.E.E.P. est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

V DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au **1^{er} janvier 2018** uniquement pour les cadres d'emplois concernés.

La ou les délibérations instaurant le Régime Indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Entendu les explications de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents,

- **Décide d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à savoir :**
 - **L'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus,**
 - **Le Complément Indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **Précise que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018 souligne que les primes et indemnités sont revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,**
- **Autorise Le Maire à fixer le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus par arrêté individuel,**
- **Autorise Le Maire à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus, le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 23 janvier 1984.**
- **De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.**

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir.

88/17 Approbation devis et facture

- M. le Maire précise qu'au jour d'aujourd'hui, il ne dispose que de 2 devis sur les 3 attendus et que ce dernier sera déposé mercredi 29 novembre 2017 avant midi.

Vu l'urgence du chantier, les élus se réuniront lundi 4 décembre 2017 pour étudier l'ensemble des offres et pour désigner l'entreprise qui effectuera les travaux.

89/17 Groupe de travail

Une réunion de commission réunie s'est tenue en date du 20 novembre afin de préparer la séance du Conseil Municipal.

Monsieur SCHEER Frédéric, chargé de l'ES Services énergétique assistera à une prochaine commission pour valider la mise en place des candélabres.

90/17 Divers

- Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de la Croix-Rouge française, qui souhaite le versement d'une subvention de la commune. Après discussion l'ensemble du conseil décide de verser 100 euros à cette association.
- Monsieur le Maire fait la lecture d'un courrier reçu en date du 31 octobre de la part de l'ONF concernant la mise en œuvre de travaux à compter de 2018 et notamment sur la maîtrise d'ouvrage publique, et plus particulièrement en regard des dispositions quant au paiement direct des sous-traitants.
- Monsieur le Maire avise les membres présents qu'en date du vendredi 24 novembre 2017 une plantation d'arbres à l'école a été réalisée (cerises, pommes, poire, pêches, ...) afin d'initier les jeunes élèves au rythme des saisons et à la production de fruits.
- Monsieur Gérard CONRATH informe les membres présents que le menu du repas de la fête des aînés a été validé lors de la commission du 20 novembre dernier.
- Monsieur le Maire explique aux membres du conseil que Mme DESCoux Pascaline, locataire du local du rez-de chaussée de l'ancienne école souhaite déplacer son studio photos au 1^{er} étage. Après discussion le conseil décide de ne pas donner une suite favorable à cette demande. Une réflexion devra être menée au niveau du Conseil Municipal.
- Monsieur le Maire demande aux élus de réfléchir au devenir de l'ancien local du crédit mutuel. Une commission se réunira au mois de janvier pour étudier ce point.
- Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'ouverture prochaine d'une agence immobilière à Nordheim.
- Madame Estelle FELS-BERNHARDT fait le compte rendu du bilan transmis par le Select'om de Molsheim.
- Monsieur Eric BURG donne lecture d'un courrier émanant du Cabri, qui tient à féliciter la commune pour la réfection de la voirie.
- Monsieur le Maire informe le conseil que Monsieur Martin Martin FEND a résilié son bail concernant la parcelle section 4 N°70 contenant 16.81 ares de vignes (Auf der Geiss 32).
- Monsieur Stéphane UNTERSTOCK souhaite que soit rétabli le principe d'un petit présent pour chaque élève à l'occasion de la fête de Noël.

La séance est levée à 21H30.

Pour extrait conforme
A Nordheim, le 29 novembre 2017

Le Maire
Original Signé